

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE228

présenté par

M. Bricout, M. Caillet, M. Belot, Mme Berger, M. Blein, Mme Bourguignon, M. Bridey, Mme Capdevielle, M. Caresche, M. Chanteguet, M. Clément, Mme Françoise Dumas, Mme Erhel, Mme Errante, M. Gille, M. Grellier, Mme Laclais, M. Laurent, M. Le Bouillonnet, Mme Le Dain, M. Dominique Lefebvre, M. Arnaud Leroy, Mme Linkenheld, Mme Pinville, Mme Pochon, Mme Rabin et M. Sirugue

ARTICLE 81 TER

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4 :

« Concertation locale

« *Art. L. 3132-27-2.* – Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'État dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants, les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues par la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à organiser la concertation sur l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'échelle du territoire en résonnant au niveau du périmètre défini par les Schémas de Cohérence Territoriaux. En effet, il s'agit de dépasser les logiques de compétitivité commerciale entre les communes. Il convient également d'appréhender l'impact des ouvertures supplémentaires sur les flux commerciaux. Ils peuvent être difficilement supportables pour les petites villes et leurs commerces de proximité.